ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 27477

présenté par M. Thiébaut

ARTICLE 25

I. − À la première phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« salarié »

insérer les mots:

« ou un agent public mentionné à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ».

II. – En conséquence, compléter la même phrase du même alinéa par les mots :

« ou le bon fonctionnement du service de l'administration, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La retraite progressive est un dispositif actuellement en application dans privé non accessible aux travailleurs fonction publique. secteur la volonté d'universalité du Dans la système, ce droit doit être ouvert aux agents des fonctions publiques. L'article 24 du projet de loi ne mentionne dispositif explicitement que le de retraite progressive la sera ouvert aux agents publics. Le présent amendement vise à corriger cette lacune.